

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de Règlement modifiant le Règlement
d'application de la Loi sur la protection du
consommateur*

Présenté à la ministre responsable de la Protection des
consommateurs et de l'Habitation

31 mai 2018

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif sur la protection du consommateur :

M^e Luc Hervé Thibaudeau, président
M^e Christine A. Carron, Ad. E.
M^e Annick Demers
M^e Marie Josée Gauvin
M^e Yves Lauzon, Ad. E.
M^e Michaël Lévesque
M^e Denise Moreault
M^e Jeffrey Orenstein
M^e Nathalie St-Pierre

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Réa Hawi

Édité en mai 2018 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-38-0

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.
- ✓ À l'article 6 du projet de règlement, le Barreau du Québec aurait préféré une portée plus étendue du nouvel article 115.1 LPC et s'interroge sur la raison pour laquelle cette étendue est limitée aux contrats de prêts de plus de 500 \$.
- ✓ Aux articles 9 et 10 du projet de règlement, le Barreau du Québec constate des difficultés d'interprétation dans les nouveaux libellés suggérés pour les articles 21 et 22 du Règlement d'application de la LPC.
- ✓ À l'article 13 du projet de règlement, le Barreau du Québec recommande une modernisation du Règlement d'application de la LPC, afin de tenir compte de la réalité commerciale moderne et des avancées technologiques.
- ✓ Aux articles 16 et 18 du projet de règlement, le Barreau du Québec souhaiterait plus de clarté dans le libellé des articles 31.2 et 33 proposés.
- ✓ Concernant les articles 18 et 19 du projet de règlement, le Barreau du Québec réitère la nécessité de prévoir des contrats types obligatoires.
- ✓ Avec les encadrés informatifs prévus à l'article 36 du projet de règlement, le Barreau du Québec constate une tentative d'harmonisation avec les dispositions fédérales en matière de divulgation du coût d'emprunt, mais déplore que l'exercice ait été limité, sans en arriver à une harmonisation complète.
- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement l'article 46 du projet de règlement proposant certaines dispositions applicables aux contrats relatifs à un programme de fidélisation, mais recommande que les dispositions proposées fassent l'objet de clarifications quant à leur portée et leur interprétation.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. ARTICLE 6 DU PROJET DE RÈGLEMENT : EXEMPTION	1
2. ARTICLE 8 DU PROJET DE RÈGLEMENT : INSTITUTIONS VISÉES	2
3. ARTICLES 9 ET 10 DU PROJET DE RÈGLEMENT : EXEMPTION	2
4. ARTICLE 13 DU PROJET DE RÈGLEMENT : FORME DU CONTRAT.....	3
5. ARTICLE 16 DU PROJET DE RÈGLEMENT : CONTRAT DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ.....	4
6. ARTICLES 18 ET 19 DU PROJET DE RÈGLEMENT : CONTENU OBLIGATOIRE.....	5
6.1 Article 35 3) proposé : fin de l’entente de paiements préautorisés.....	5
6.2 Article 35 8) proposé : réception de l’état de compte.....	6
7. ARTICLE 33 DU PROJET DE RÈGLEMENT : DROIT DE RÉOLUTION.....	7
8. ARTICLE 36 DU PROJET DE RÈGLEMENT : ENCADRÉS INFORMATIFS	7
9. ARTICLE 37 DU PROJET DE RÈGLEMENT : AJUSTEMENT POSSIBLE DU MONTANT ET DU NOMBRE DE PAIEMENTS	8
10. ARTICLE 46 DU PROJET DE RÈGLEMENT : PROGRAMMES DE FIDÉLISATION.....	8
11. ARTICLE 24.3(1)D) DU RÈGLEMENT D’APPLICATION DE LA LPC.....	11
CONCLUSION.....	12

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt du projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « projet de règlement ») et souhaite vous faire part de ses commentaires.

Ce projet de règlement complète les dispositions introduites par la *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*¹, sanctionnée le 15 novembre 2017. À l'époque, le Barreau du Québec avait salué le dépôt de ce projet de loi qui vise à protéger les consommateurs les plus vulnérables et à prévenir l'endettement. Néanmoins, le Barreau du Québec avait souligné la nécessité de revoir la *Loi sur la protection du consommateur*² (ci-après « LPC ») en entier et a réitéré cette demande récemment à l'occasion du dépôt du projet de loi n° 178 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*³.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public⁴, celle-ci l'amène à assurer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec donne son point de vue sur les questions liées à la protection des droits des consommateurs. Plusieurs interventions en ce sens ont été faites depuis l'entrée en vigueur de la LPC, et plus particulièrement depuis le début du processus de révision de la LPC en 2006.

1. ARTICLE 6 DU PROJET DE RÈGLEMENT : EXEMPTION

L'article 6 du projet de règlement exempte de l'application, notamment des articles 103.2 à 103.4 LPC, les contrats de prêt d'argent garantis par une hypothèque :

Art. 12.2 Règlement d'application de la LPC proposé

12.2. Est exempté de l'application du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 94, 103.2 à 103.4, 105 et 245.2 de la Loi, le commerçant qui conclut un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque mobilière avec dépossession ou un contrat réputé constituer un contrat de prêt d'argent en application du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi, lorsque la somme du capital net de ce contrat et de tout autre contrat de prêt d'argent de même nature conclu pendant une période de 30 jours précédant la conclusion de ce contrat n'excède pas 500 \$.

¹ L.Q. 2017, c. 24 (projet de loi n° 134). Voir le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 134, présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 13 octobre 2017, en ligne :

<<https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20171013-memoire-pl-134.pdf>>.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ Voir le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 178, présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 9 mai 2018.

⁴ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

L'article 103.5 de la Loi ne s'applique pas au contrat qui remplit les conditions décrites au premier alinéa.

Étant donné que les nouvelles dispositions de la LPC visent à protéger les consommateurs les plus démunis, nous sommes surpris par cette disposition qui vise les prêts sur gages et qui accorde moins de protection aux consommateurs. Le montant de 500 \$ prévu représente tout de même une somme importante pour les personnes vulnérables et le Barreau du Québec s'interroge sur les raisons d'une telle exemption.

2. ARTICLE 8 DU PROJET DE RÈGLEMENT : INSTITUTIONS VISÉES

L'ajout au paragraphe g) de l'article 18 du Règlement d'application de la LPC devrait inclure toutes les autres institutions mentionnées à l'article 103.2(3) LPC :

Art. 8 projet de règlement

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par :
[...]

3° l'insertion, après le paragraphe f, du suivant :

« g) une personne, une société ou une association régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32). ».

Ceci placerait toutes ces institutions sur le même pied et assurerait une certaine cohérence entre les diverses dispositions de la LPC et du règlement.

3. ARTICLES 9 ET 10 DU PROJET DE RÈGLEMENT : EXEMPTION

L'article 9 du projet de règlement exempte certains contrats de l'application de LPC :

Art. 21 Règlement d'application de la LPC proposé

21. Est exempté de l'application des articles 12, 14 et 15, du chapitre II du titre I, des sections I.1, II et III du chapitre III du titre I, à l'exception des articles 103.2 à 103.5 et 115.2, et du titre II de la Loi, à l'exception de l'article 245.2, le contrat où un crédit consenti à un consommateur est ou doit être garanti par une hypothèque immobilière de premier rang aux conditions suivantes :

- a) le contrat de crédit est celui à l'occasion de la conclusion duquel le consommateur a accepté de consentir une hypothèque;
- b) l'acte constitutif d'hypothèque identifie le contrat garanti par l'hypothèque;
- c) si l'hypothèque permet de garantir un contrat de crédit autre que celui visé au paragraphe a, l'acte constitutif d'hypothèque prévoit que le

consommateur doit consentir, dans cet autre contrat, à ce qu'il soit garanti par l'hypothèque.

L'exemption s'applique également au contrat de crédit qui a pour objet de modifier, renouveler ou remplacer le contrat de crédit visé au paragraphe a) du premier alinéa.

L'exemption ne s'applique pas au contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit.

Le Barreau du Québec est d'avis que la portée de l'article 21 proposé n'est pas claire et que la rédaction de cet article devrait être revue pour éviter les difficultés d'interprétation et d'application. Plus particulièrement, le paragraphe c) soulève de nombreuses questions et il est difficile de cerner précisément les contrats visés à ce paragraphe. Il serait préférable d'indiquer les exemptions de manière plus claire.

Par ailleurs, ces difficultés touchent également l'article 22 proposé puisque les conditions énoncées aux paragraphes a) à c) de l'article 21 proposé s'appliquent aussi à la situation régie par cet article.

4. ARTICLE 13 DU PROJET DE RÈGLEMENT : FORME DU CONTRAT

L'article 13 du projet de règlement propose de modifier ainsi l'article 26 du Règlement d'application de la LPC :

Art. 26 Règlement d'application de la LPC proposé

26. Le contrat visé par les articles 58, 80, 150.4, 158, 164, 190, 199, 207, 208 ou 214.2 ou 214.16 de la Loi peut être manuscrit, dactylographié ou imprimé.

~~Ce contrat doit être rédigé sur du papier Bond numéro 7 d'une pesanté de 41,8 kg aux mille feuilles de 432 mm x 559 mm ou sur du papier d'une qualité supérieure. Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité.~~

[...]

Le Barreau du Québec s'interroge sur la différence entre un contrat « dactylographié » et un contrat « imprimé » au premier alinéa ainsi que sur le terme « rédigé » proposé au second alinéa. Ne serait-il pas préférable de référer simplement à un contrat imprimé? Cela dit, il est certes important de préserver la possibilité pour le consommateur d'imprimer le contrat, mais il est grand temps d'intégrer dans la LPC le format électronique. En effet, la LPC devrait prévoir la possibilité de conclure des contrats en format électronique lorsque le commerçant et le consommateur sont en présence l'un de l'autre, pourvu que ce dernier y consent et dans la mesure où le contrat lui est par la suite acheminé sous forme électronique afin qu'il puisse l'imprimer, s'il le désire.

Il est désolant de constater qu'encore en 2018, aucune disposition de la LPC ne régit, ni ne permet, la conclusion de contrats de consommation à l'aide d'une tablette électronique lorsque les parties sont en présence l'une de l'autre. La mise à niveau de la LPC est nécessaire non seulement en raison des changements importants occasionnés par les nouvelles habitudes de consommation, mais aussi en raison des avancées technologiques qui ont transformé les modes de conclusion des contrats.

Dans le même ordre d'idées, le Barreau du Québec réitère que les exigences relatives aux règles de formation des contrats pour lesquels un écrit est exigé que l'on retrouve aux articles 23 à 33 de la LPC ont été rédigées à la fin des années 1970 alors que l'écrit était le seul support disponible et que la conclusion d'un contrat de consommation entre un commerçant et un consommateur s'effectuait nécessairement en personne. Ces dispositions ne sont plus adaptées aux pratiques d'affaires en vigueur aujourd'hui et doivent être révisées.

5. ARTICLE 16 DU PROJET DE RÈGLEMENT : CONTRAT DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ

L'article 16 du projet de règlement propose l'ajout de certaines mentions obligatoires devant figurer dans des contrats de crédit à coût élevé. L'article 31.2 b) proposé du Règlement d'application de la LPC semble suggérer, au sous-paragraphe b) de la mention obligatoire concernant la résolution du contrat, que le consommateur a le choix d'expédier un avis écrit ou de remettre au commerçant la partie du crédit consenti qu'il a utilisée :

Art. 31.2 Règlement d'application de la LPC proposé

31.2. Les mentions obligatoires prévues aux articles 35 et 36, doivent, lorsque les contrats visés par ces articles sont à coût élevé, comporter les modifications suivantes :

- a) [...]
- b) la mention doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 35 ou 36, selon le cas, immédiatement avant le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

« 0.1) Le consommateur peut résoudre, sans frais, le présent contrat dans les 10 jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double du contrat.

Pour résoudre le contrat, le consommateur doit :

- a) remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit a été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat;
- b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre la partie du crédit consenti qu'il a utilisée au commerçant ou à son représentant si le crédit n'a pas été consenti au moment où chaque partie a pris possession d'un double du contrat.

Le contrat est résolu, sans autre formalité, dès que le consommateur remet la partie du crédit consenti qu'il a utilisée ou expédie l'avis. »

[...]

La rédaction porte à confusion puisque l'on semble confondre les modalités de procédure et les obligations de fond. Ainsi, suivant la rédaction proposée, le consommateur pourrait alléguer qu'il n'a pas à remettre la partie du crédit qu'il a utilisée dans tous les cas. Par conséquent, la rédaction du paragraphe b) proposé devrait être revue de manière à prévoir plus en détails ses divers cas d'application. Les mêmes commentaires s'appliquent à l'égard de l'article 33 1) proposé du Règlement d'application de la LPC.

6. ARTICLES 18 ET 19 DU PROJET DE RÈGLEMENT : CONTENU OBLIGATOIRE

Lorsque nous analysons les modifications dans leur ensemble, nous constatons qu'il n'y a pas d'innovation dans la manière de présenter les informations aux consommateurs. Le Barreau du Québec réitère qu'une nouvelle approche devrait être préconisée en ce qui concerne le contenu obligatoire des contrats. Non seulement le contenu obligatoire devrait-il se retrouver à un seul endroit dans le contrat, mais le Règlement devrait prévoir l'utilisation de contrats types pour faciliter le respect de la loi et son application.

Bien que les informations obligatoires soient incluses, nous constatons qu'elles se retrouvent souvent très éparpillées dans les contrats. Ainsi, les contrats respectent les exigences de la loi, mais l'information n'est pas nécessairement présentée dans un ordre logique ou n'est pas présentée dans le même langage, ce qui ne facilite aucunement la compréhension du consommateur.

Le Barreau du Québec propose que les mentions obligatoires soient regroupées au même endroit du contrat, incluant celles qui se rapportent à l'exercice d'une clause de déchéance du bénéfice du terme. Un contrat type permettrait de présenter les éléments de manière logique aux consommateurs et pourrait prévoir les options lorsque c'est applicable. Ceci éviterait aussi au consommateur de devoir chercher l'information.

6.1 Article 35 3) proposé : fin de l'entente de paiements préautorisés

L'article 35 du Règlement d'application de la LPC énonce les mentions obligatoires qui doivent être contenues dans les contrats de crédit variable conclus pour l'utilisation d'une carte de crédit.

Le paragraphe 3 de la mention exigée à l'article 35 proposé du Règlement d'application de la LPC prévoit les modalités pour mettre fin à une entente de paiements préautorisés :

Art. 35 par. 3 Règlement d'application de la LPC proposé

35. [...]

3) Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre du contrat pour l'utilisation de la carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant.

[...]

Cette mention ne précise pas comment l'émetteur reçoit une copie de l'avis. Le manque de précision dans la LPC se retrouve ainsi mis en lumière dans le règlement. Il serait utile d'ajouter que le consommateur doit aviser l'émetteur en lui transmettant l'avis également, ce qui semble implicite dans la loi suite aux modifications récentes à l'article 124 LPC. Si ce n'est pas le cas, le législateur devrait le préciser et imputer cette obligation au commerçant, si cela est son intention. Cette précision serait d'une grande utilité pour les consommateurs.

6.2 Article 35 8) proposé : réception de l'état de compte

Le paragraphe 8 de la mention exigée à l'article 35 proposé du Règlement d'application de la LPC précise que le commerçant ne peut pas exiger des frais avant la réception de l'état de compte :

Art. 35 par. 8 Règlement d'application de la LPC proposé

35. [...]

8) Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse, ou à son adresse technologique s'il a donné son autorisation expresse, un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 103.1, 122.1, 123, 123.1, 124, 126, 126.2, 126.3, 127 et 127.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Or, il est irréaliste de penser qu'une institution financière, émettrice d'une carte de crédit, peut savoir quand le consommateur reçoit son état de compte s'il a été transmis par la poste. Cette disposition et son pendant à l'article 36 proposé du Règlement d'application de la LPC devraient être harmonisées avec les dispositions fédérales⁵ selon lesquelles des intérêts peuvent être imposés 21 jours après la *transmission* de l'état de compte. À tout le moins, les dispositions devraient tenir compte de l'impossibilité de connaître le moment où le consommateur reçoit l'état de compte dans le cas d'un envoi postal.

⁵ *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46.

7. ARTICLE 33 DU PROJET DE RÈGLEMENT : DROIT DE RÉOLUTION

L'article 50.2 proposé au Règlement d'application de la LPC énonce les droits de résolution du consommateur qui conclut un contrat avec un commerçant itinérant :

Art. 50.2 Règlement d'application de la LPC proposé

50.2. L'Énoncé des droits de résolution du consommateur et le formulaire de résolution que le commerçant doit annexer au contrat en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi constitue un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire immédiatement suivi du formulaire obligatoire suivants (sic) :

« (LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ARTICLE 58)
ÉNONCÉ DES DROITS DE RÉOLUTION DU CONSOMMATEUR
[...] »

Le Barreau du Québec se demande pourquoi les droits de résolution de ce type de contrat sont annexés au contrat alors que toutes les autres facultés de dédit sont prévues dans le contrat. Par ailleurs, le mot « suivant » devrait être au singulier au premier alinéa de l'article 50.2.

8. ARTICLE 36 DU PROJET DE RÈGLEMENT : ENCADRÉS INFORMATIFS

Le Barreau du Québec salue l'inclusion d'encadrés informatifs au projet de règlement. Ces modifications répondent à nos recommandations et seront d'une grande utilité pour les consommateurs. Les encadrés ont l'avantage de résumer les modalités essentielles du contrat, permettant aux consommateurs de comparer plus aisément les offres de prêt.

Cependant, le Barreau du Québec est en faveur de l'adoption d'encadrés similaires aux encadrés fédéraux. Les encadrés informatifs prévus dans le projet de règlement requièrent que l'on indique le taux de crédit calculé conformément à la LPC et non le taux d'intérêt. Les encadrés proposés ne sont donc pas harmonisés avec ceux exigés en vertu de la *Loi sur les banques*⁶. Le *Règlement sur le coût d'emprunt*⁷, par exemple, exige d'indiquer le taux d'intérêt et les frais, séparément, ce qui fournit une information plus complète aux consommateurs. Est-ce que les institutions fédérales devront reproduire les deux encadrés informatifs, celui exigé au fédéral et celui exigé en vertu du Règlement d'application de la LPC? Il nous semble qu'une telle situation pourrait avoir pour effet de semer une certaine confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il faut tenter le plus possible d'harmoniser les textes de loi pour lesquels les compétences entre les ordres provinciaux et fédéraux sont partagées. Dans les cas de divulgation et de présentation, les dispositions devraient être harmonisées afin de mettre tous les intervenants du secteur financier sur un pied d'égalité.

⁶ *Id.*

⁷ DORS/2001-101.

Enfin, l'inclusion dans le règlement des formulaires types anciennement énoncés aux annexes de la LPC pourra donner plus de souplesse au gouvernement et permettre de futures modifications ayant pour but d'édicter des contrats types, mesure préconisée par le Barreau du Québec depuis plusieurs années.

9. ARTICLE 37 DU PROJET DE RÈGLEMENT : AJUSTEMENT POSSIBLE DU MONTANT ET DU NOMBRE DE PAIEMENTS

L'article 37 du projet de règlement propose une modification de l'article 61.1 du Règlement d'application de la LPC :

Art. 61.1 Règlement d'application de la LPC proposé

61.1. Conformément à l'article 100.1 de la Loi, sont exemptés de l'application des dispositions de la Loi mentionnées à cet article les contrats de crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier, pourvu qu'ils :

- a) comprennent, selon la nature du contrat, les mentions prescrites à l'article 115, 125, 134 ou 150 de la Loi;
- b) stipulent, sauf dans le cas d'un contrat de crédit variable, des paiements différés égaux, sauf le dernier qui peut être moindre, en réservant la possibilité que le montant des paiements et leur nombre soient ajustés en conséquence des variations du taux de crédit.

Pour l'application de l'article 52 ou 59, selon le cas, aux contrats ainsi exemptés, le taux de crédit applicable au calcul des frais de crédit est celui qui, suivant les termes du contrat, était en vigueur aux jours compris dans la période de paiement qui fait l'objet du calcul.

Cette disposition mérite d'être clarifiée. Il n'est pas évident si l'exemption s'applique suite à l'augmentation du nombre de paiements à la suite d'une hausse du taux d'intérêt. Dans un tel cas, il devrait être permis de prolonger le terme. Or, le nombre de paiements peut être augmenté sans nécessairement prolonger le terme du prêt, par exemple en doublant le nombre de paiements à faire dans un mois. Il semble qu'une prolongation du terme serait préférable pour bien des consommateurs, plutôt qu'une hausse du montant des paiements mensuels, ou une augmentation du nombre paiements sans modifier le terme. Cet aspect devrait être couvert par la disposition proposée.

10. ARTICLE 46 DU PROJET DE RÈGLEMENT : PROGRAMMES DE FIDÉLISATION

Le Barreau du Québec appuie l'encadrement accru des contrats relatifs aux programmes de fidélisation et plus particulièrement, les mesures qui visent à s'assurer que les consommateurs soient bien informés des conditions de ces contrats ainsi que des droits qui en découlent.

Le Barreau du Québec accueille favorablement les balises proposées aux articles 79.6.1 à 79.6.4 pour les conditions de péremption des unités d'échange en cas d'inactivité. La période

d'inactivité d'au moins un an et la nécessité d'aviser le consommateur au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la prise d'effet apparaissent appropriées et conformes à l'objectif de protection des consommateurs. Cela dit, le Barreau du Québec expose certaines interrogations particulières.

L'article 79.6.1 proposé du Règlement d'application de la LPC exclut certains contrats de l'application de la LPC :

Art. 79.6.1 Règlement d'application de la LPC proposé

79.6.1. L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention d'un seul bien ou service, ou encore d'un seul ensemble de biens ou de services déterminé au moment de la conclusion du contrat relatif au programme de fidélisation.

Or, le Barreau du Québec s'interroge sur les éléments visés par cette disposition et recommande qu'elle soit clarifiée afin de mieux cerner les contrats qui sont exemptés.

De façon similaire, l'article 79.6.2 proposé exclut de l'application de la LPC les contrats qui permettent uniquement l'obtention de biens dont la valeur n'excède pas 50 \$:

Art. 79.6.2 Règlement d'application de la LPC proposé

79.6.2. L'article 11.2 et la section V.2 du chapitre III du titre I de la Loi ne s'appliquent pas au contrat relatif à un programme de fidélisation qui permet uniquement l'obtention de biens ou de services dont la valeur n'excède pas 50 \$.

Or, des précisions seraient souhaitables à cette disposition, afin de préciser si le montant de 50 \$ est la valeur totale des biens obtenus ou s'il s'agit d'une valeur unitaire. Cette dernière interprétation est présentement possible et nous semble aller à l'encontre de l'intention du législateur.

Ensuite, l'article 79.6.4 proposé énonce les renseignements dont le commerçant doit informer le consommateur :

Art. 79.6.4 Règlement d'application de la LPC proposé

79.6.4. Les renseignements dont le commerçant de programme de fidélisation doit informer le consommateur conformément à l'article 187.7 de la Loi sont :

- a) les conditions permettant de recevoir des unités d'échange;
- b) les modalités applicables à l'échange des unités d'échange;
- c) les modalités applicables à la péremption des unités d'échange, le cas échéant;
- d) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange déjà reçues par le consommateur en d'autres obligations ou en effets de paiement, le cas échéant.

Plus particulièrement, le paragraphe d) évoque les unités d'échange « déjà reçues » alors que la disposition vise les divulgations au moment de la conclusion du contrat relatif à un programme de fidélisation. Or, comment peut-il s'agir de conversion d'unités déjà reçues?

Si l'exigence au paragraphe d) est de préciser le facteur de conversion qui sera utilisé au moment d'une modification unilatérale future d'un facteur de conversion, lequel ne devrait s'appliquer qu'aux unités acquises après l'entrée en vigueur de la modification (c'est-à-dire le cas envisagé par l'article 79.6.6 (b)), il y aurait lieu de le préciser avec un langage plus clair. Si non, il y aurait lieu d'expliquer de quoi il s'agit.

Par ailleurs, le facteur de conversion n'est pas unique dans un programme de fidélisation de type « coalition de partenaires ». Le facteur de conversion n'est pas le même pour un billet d'avion que pour un petit électroménager, par exemple. De plus, le facteur de conversion est susceptible de varier selon les produits ou services offerts en échange des unités au cours d'une année. Par exemple, les offres de certaines chaînes d'hôtels (partenaires) varieront selon la saison et leur propre taux d'occupation. Le propriétaire du plan dans ce cas n'y en est pour rien.

Enfin, l'article 79.6.6 proposé énonce les éléments d'un contrat qui ne peuvent être modifiés :

Art. 79.6.6 Règlement d'application de la LPC proposé

79.6.6. Est interdite la stipulation qui permet de modifier les éléments suivants d'un contrat relatif à un programme de fidélisation à durée indéterminée :

- a) le nombre d'unités d'échange reçues et non utilisées par le consommateur;
- b) le facteur de conversion utilisé afin de convertir les unités d'échange déjà reçues et non utilisées par le consommateur.

De son côté, l'article 79.6.7 proposé interdit d'augmenter de façon disproportionnée le nombre d'unités d'échange requis pour obtenir un bien ou un service :

Art. 79.6.7 Règlement d'application de la LPC proposé

79.6.7. Est interdite la stipulation qui permet d'augmenter de façon disproportionnée le nombre d'unités d'échange requis pour obtenir un bien ou un service à moins que cette augmentation ne soit justifiée par une augmentation significative de la juste valeur marchande.

Il semble qu'il y a contradiction entre le paragraphe b) de l'article 79.6.6 et l'article 79.6.7 proposés. Bien que le facteur de conversion à l'article 79.6.6 et le nombre d'unités d'échange requis pour un bien ou service à l'article 79.6.7 soient deux notions à première vue distinctes, elles sont reliées. En effet, une modification du nombre d'unités requis pour un échange, qui est permise par l'article 79.6.7, entraînera nécessairement une modification du facteur de conversion, ce qui est interdit par l'article 79.6.6(b). Comment concilier ces deux dispositions? Le Barreau du Québec n'a pas la réponse et il nous semble que cette difficulté pourrait créer des situations litigieuses.

11. ARTICLE 24.3(1D) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LPC

Le Barreau du Québec profite de l'occasion pour souligner que la LPC, en principe, ne traite que des rapports contractuels entre les consommateurs et les commerçants. Or, le paragraphe d) de du premier alinéa de l'article 24.3 du Règlement d'application élargit la portée de la LPC, ce qui crée une incohérence en droit :

Art. 24.3 Règlement d'application de la LPC

24.3. Est exempté de l'application de l'article 260.29 de la Loi, le titulaire d'un permis de commerçant de véhicules routiers qui fait de la vente ou de la location à long terme de véhicules routiers dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur lors d'un salon commercial;

- b) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur alors que, seul ou regroupé, pour des fins publicitaires ou de liquidation, il offre en vente ou en location à long terme des véhicules routiers dans un lieu public correspondant à une succursale temporaire lors d'un évènement d'une durée maximale de 10 jours et au maximum 5 fois par année;
- c) lorsqu'il conclut un contrat avec un consommateur ayant pour objet une machine agricole;
- d) lorsqu'il conclut un contrat avec un autre commerçant.

Le titulaire d'un tel permis qui se prévaut de l'exemption prévue au paragraphe b du premier alinéa doit en informer le président au moins 3 jours ouvrables avant l'évènement, sur le formulaire que celui-ci fournit, et transmettre une copie de ce formulaire à la caution dans le même délai.

Les contrats visés aux paragraphes précédents sont couverts par le cautionnement fourni par ce commerçant conformément à l'article 108.1.1 ou 108.1.3.

(nous soulignons)

Il est souhaitable de bien circonscrire la LPC et d'éviter d'inclure des dispositions qui touchent les rapports entre commerçants puisque de telles dispositions devraient se retrouver au Code civil. L'article 2.1 LPC est un autre exemple de disposition qui devrait être évitée pour maintenir la cohérence du droit. Il en est de même de la proposition d'inclusion d'un nouvel article 2.2 LPC qui est formulée par le projet de loi n° 178.

Tout au moins, cette incohérence devrait être corrigée en incluant à la LPC une définition claire du terme « commerçant ». Le Barreau du Québec a formulé cette proposition à maintes reprises au cours des dernières années⁸. Il est étonnant de constater que la LPC telle que rédigée propose une définition partielle de la notion dans sa version anglaise alors qu'aucune n'y figure dans la version française. Avec l'avènement prochain de nouveaux modèles commerciaux, comme celui de l'économie de partage, il nous apparaît impératif de pallier cette lacune dans la LPC et de clarifier l'étendue de son application. Nous sommes d'avis que la notion de commerçant devrait être limitée aux personnes qui effectuent des actes de commerce, soit dans un objectif de spéculation et de profit. Ceci éviterait une application de la loi aux consommateurs qui participent à ces nouveaux types d'économie.

CONCLUSION

Comme à l'habitude, le Barreau du Québec offre son entière collaboration au législateur et réitère son intention de participer de près à toute démarche visant à permettre à la société québécoise de bénéficier d'une législation cohérente, équilibrée et efficace en matière de protection des droits des consommateurs.

⁸ Voir le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 178, présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 9 mai 2018.